



Bénéficiez d'un abattement de 60% dans le cadre d'un don au club (voir Art.6)

LOI n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations
NOR:MCCX0300015L

J.O. du 02/08/2003 Pages : 13277/13281

Rectif. : JO 20-09-2003 p. 16127

- (- Art. 1er (I et II) : Augmentation du taux de la réduction d'impôt sur le revenu applicable aux dons faits par les particuliers à des organismes d'intérêt général, dans la limite d'un plafond porté de 10 % à 20 % du revenu imposable et report sur les cinq années suivantes des dons excédant le plafond - Modifie l'art. 200 du code général des impôts (CGI).
- Art. 1er (III) : Procédure de rescrit au profit des organismes d'intérêt général recevant des dons - Rétablit l'art. L. 80 C du livre des procédures fiscales [LPF].
- Art. 2 : Exonération de droits de mutation des dons manuels consentis aux organismes d'intérêts généraux mentionnés - Complète l'art. 757 du CGI.
- Art. 5 : Revalorisation à 50 000 euros du montant de l'abattement d'impôt sur les sociétés accordé aux fondations reconnues d'utilité publique - Modifie le III de l'art. 219 bis du CGI.
- Art. 6 (I, II et III et V) : Simplification du régime du mécénat d'entreprise (réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, imputation de la réduction d'impôt sur l'impôt dû au titre de l'année de réalisation des dépenses) - Remplace le 1 et abroge les 2, 3 et 5 de l'art. 238 bis; abroge les art. 238 bis A et 238 bis AA; remplace l'art. 200 bis et insère l'art. 220 E dans le CGI.
- Art. 6 (IV et V) : Aménagement du régime de déduction en faveur des entreprises qui acquièrent des oeuvres originales d'artistes vivants exposées dans un lieu accessible au public ou

des entreprises qui acquièrent des instruments de musique prêtés à titre gratuit aux artistesinterprètes
qui en font la demande - Modifie l'art. 238 bis AB du CGI.

- Art. 6 (VI) : Dispositif transitoire pour les reports de dons antérieurs au 1er janvier 2003 et excédant les limites de déductibilité.
- Art. 6 (VII) : Paiement de l'impôt sur les sociétés par la société mère - Insère un e dans le I de l'art. 223 O.
 - Art. 7 : Non-prise en compte de la valeur locative des oeuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre du mécénat au titre de l'établissement de la taxe professionnelle - Complète, par un 5°, l'art. 1469 du CGI.
- Art. 8 (1°) : Exonération des droits de succession sur les sommes versées aux fondations reconnues d'utilité publique - Remplace le II et insère un III dans l'art. 788 du CGI.
- Art. 9 : Point de départ du calcul des intérêts de retard en cas de rupture de la convention liant l'Etat et le propriétaire d'un immeuble inscrit ou classé - Complète, par un 5, l'art. 1727 A du CGI.
- Art. 10 : Exonération des droits de mutation à titre gratuit des donations faites aux collectivités territoriales et aux hôpitaux - Remplace le I de l'art. 794 du CGI.
- Art. 14 : Extension aux biens culturels d'intérêt majeur situés à l'étranger de la réduction d'impôt sur les sociétés relative aux trésors nationaux et pérennisation du régime - Modifie l'art. 238 bis-0 A et complète le d de l'art. 238 bis-0 AB du CGI.
- Art. 22 : Aménagement du régime de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision - Remplace l'art. 302 bis KD du CGI).



CONTRAT DE MECENAT

Le HB MOREZ HAUT JURA, association sportive, club affilié à la Fédération Française de Handball ayant son siège a Place de Jean Jaurès 39400, mairie de morez

Représenté par Mr,

Mme.....

en qualité de Président, Vice-Président d'une part,

Et

L'entreprise.....ayant siège à

.....
.....

Représenté par Mr, Mme d'autre part.

Tampon du HB MOREZ HJ

Signature de son représentant

Tampon de la société

Signature de son représentant



Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

1.1 Objet du contrat

L'entreprise apporte son soutien du/...../202.. au
...../...../202..... .

ARTICLE 2 : Rémunération

2.1 Rémunération

L'entreprise mettra à la disposition de l'Association une somme s'élevant à
(Somme en lettre)

.....
.....
Conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1.

Cette somme est payable chaque année par chèque bancaire ou postal au jour
anniversaire de la signature dudit contrat.

Tampon du HB MOREZ HJ

Signature de son représentant

Tampon de la société

Signature de son représentant



ARTICLE 3 : Obligation de l'association

3.1 Diffusion de l'image de l'entreprise sur les supports de communication

L'entreprise devra fournir son logo sous forme papier et sous forme numérique, sachant que seule la forme du logo sera respectée (les couleurs ne pourront, suivant le support, ne pas être respecté).

Le logo sera présent dans le volet défilant du site internet, sur Facebook du club, sur un panneau regroupant les logos des sponsors, de la soirée du club et de l'assemblée générale du club.

3.2 Accès privilégié aux manifestations

Si le match est payant, l'entrée sera gratuite pour le représentant de l'entreprise mécène et un invité de son choix.

L'entreprise mécène sera invitée par mail aux matchs des équipes à domicile, à la soirée du club, et à l'assemblée générale.

3.3 Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer les clauses du présent contrat comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers, sans un accord préalable écrit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 : Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée de 1 à 3 ans maximum à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 : Validité du contrat

Le présent contrat est valable sur la catégorie choisie =>,
Pour les partenaires de l'équipe filles National 2, tout niveau supérieur fera l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 6 : Résiliation du contrat

A compter de la 3^{ème} année et au plus tard 2 mois avant la date anniversaire le contrat pourra être rompu de manière unilatérale.

Tampon du HB MOREZ HJ

Signature de son représentant

Tampon de la société

Signature de son représentant